



Arrêt

**n° 122 652 du 17 avril 2014
dans les affaires X et X / III**

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de :
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris selon le modèle de l'annexe 13sexies le 2 mai 2013.

Vu la requête introduite le 21 juin 2013, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par M. X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris à l'égard des deuxième, troisième et quatrième parties requérantes, selon le modèle de l'annexe 13sexies, le 2 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 8 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les décisions attaquées, prises le même jour et libellées de la même manière, concernent les membres d'une même famille. En outre, les parties requérantes font valoir à l'appui de leur recours des arguments similaires et les deux recours introduits de manière séparée par les parties requérantes étant étroitement liés sur le fond et, en conséquence, connexes, il y a lieu de les joindre.

2. Faits pertinents de la cause.

Le 13 décembre 2010, les parties requérantes ont introduit une demande d'asile, qui a conduit à l'arrêt du Conseil, n° 61 956, prononcé le 20 mai 2011, refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 24 mai 2011, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable le 29 août 2011.

Le 16 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande précitée.

Les parties requérantes ont introduit à l'encontre de cette décision un recours devant le Conseil, enrôlé sous le n° 110.925, qui a été rejeté, le 26 juin 2013, par un arrêt du Conseil n° 105 812.

Le 23 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard des parties requérantes des ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile, qui ont fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil, qui l'a rejeté par un arrêt n° 121 761 du 28 mars 2014.

Le 23 novembre 2012, les parties requérantes ont sollicité de la partie défenderesse une prolongation des ordres de quitter le territoire pour raisons médicales.

Le 28 novembre 2012, la partie défenderesse a informé les parties requérantes que l'ordre de quitter le territoire du 23 octobre 2012 « *peut être prorogé du 28.11.2012 au 27.12.2012* ».

Par un courrier recommandé daté du 5 décembre 2012, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par un courrier recommandé du 7 décembre 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée irrecevable le 21 février 2013. Le recours en annulation dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 115 802 du 17 décembre 2013.

Le 2 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre des parties requérantes deux ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ;

O2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé n'a pas été reconnu comme réfugié par décision confirmative de refus de séjour (sic) de la part du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 26.05.2011.

[] En application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980précitée (sic) :

O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire reçu le 23.10.2012 et qui lui a été notifié le 26.10.2012.

INTERDICTION D'ENTREE

[] En vertu de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans :

O2 l'obligation de retour n'a pas été remplie :

L'intéressé n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire reçu le 23.10.2012 et qui lui a été notifié le 26.10.2012 ».

La décision prise à l'égard des autres requérants est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ;

O2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressée n'a pas été reconnue comme réfugiée par décision confirmative de refus de séjour (sic) de la part du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 26.05.2011.

[] En application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée (sic) :

O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti une précédente décision d'éloignement :

L'intéressée n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire reçu le 23.10.2012 et qui lui a été notifié le 26.10.2012.

INTERDICTION D'ENTREE

[] En vertu de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans :

O2 l'obligation de retour n'a pas été remplie :

L'intéressé n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire reçu le 23.10.2012 et qui lui a été notifié le 26.10.2012 ».

Le 10 juin 2013, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980,

3. Questions préalables.

3.1. Par un arrêt n° 225.056 du 10 octobre 2013, le Conseil d'Etat a notamment jugé, s'agissant également d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris sur la base de l'article 110terdecies, que « *les décisions d'éloignement, d'une part, et d'interdiction d'entrée dans le Royaume, d'autre part, sont nécessairement 'divisibles' [...] puisque l'article 74/11, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, permet au Ministre de 's'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires' ».*

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il

n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. 10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire, et les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les décisions attaquées sont connexes.

3.2. Le Conseil observe que les parties requérantes font l'objet de précédents ordres de quitter le territoire pris à leur égard le 23 octobre 2012, en manière telle qu'il convient d'envisager les implications de ces ordres de quitter le territoire antérieurs sur le maintien d'un intérêt à agir à l'encontre des ordres de quitter le territoire attaqués, pris ultérieurement.

Dès lors que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne confère pas au demandeur un droit de séjour ni ne suspend l'exécution d'un ordre de quitter le territoire antérieur, le Conseil observe qu'indépendamment d'une annulation d'un ordre de quitter le territoire ultérieur, la partie défenderesse pourrait en principe exécuter les ordres de quitter le territoire antérieurs auxquels les intéressés resteraient soumis.

Le recours en annulation doit par conséquent être déclaré irrecevable en ce qu'il est dirigé contre les ordres de quitter le territoire, à défaut pour les parties requérantes de justifier d'un intérêt à agir quant à ce.

4. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique, de la violation de l'article 7 et de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.1. Dans une première branche, elles exposent que la motivation des actes attaqués se fonde sur une précédente décision d'éloignement et sur l'absence de suites données à cette décision, alors qu'un recours a été introduit à l'encontre de chacune de ces décisions, lequel est pendant devant le Conseil.

Elles soutiennent que la partie défenderesse ne pouvait valablement leur reprocher dans ces conditions de n'avoir pas obtempéré à ces précédents ordres de quitter le territoire et qu'il incombait au contraire à la partie défenderesse d'attendre qu'il soit statué sur lesdits recours avant de prendre à leur égard les décisions querellées en la présente cause.

Elles reprochent également aux décisions attaquées de ne pas prendre en considération leur situation familiale dès lors qu'elles sont prises séparément sans référence aux autres membres de la famille.

De manière plus générale, elles considèrent que la partie défenderesse n'a nullement individualisé leur situation et revendique le bénéfice de l'article 8 de la CEDH, tant en ce qui concerne le respect de leur vie familiale que celui de leur vie privée, et soutiennent que les décisions attaquées devaient être motivées en conséquence des critères d'application de la disposition précitée.

4.2. Dans une seconde branche, les parties requérantes estiment également que la partie défenderesse ne pouvait valablement fonder l'interdiction d'entrée qui accompagne l'ordre de quitter le territoire, sur la base d'une précédente mesure d'éloignement non exécutée volontairement, dès lors qu'un recours a été introduit devant le Conseil à son encontre et qu'il est toujours pendant.

Elles exposent ensuite que cette interdiction d'entrée est prévue pour une durée de trois ans sans considération pour le fait qu'elles résident en Belgique avec les autres membres de la famille, alors que l'article 74/11, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de fixer la durée de l'interdiction d'entrée en tenant compte de toutes les circonstances de la cause.

Elles estiment que dans un tel contexte, la durée de trois ans qui a été choisie apparaît excessive.

S'agissant de la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée prise à l'égard des deuxième, troisième et quatrième parties requérantes, elles invoquent en outre que la deuxième partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 le 10 juin 2013, et que cette demande est pendante.

Elles indiquent enfin que « *la motivation de la décision qui a été notifiée [...] ne démontre pas que toutes les circonstances propres à l'examen de la situation ont été examinées par la partie adverse* ».

5. Discussion.

5.1. Les développements du moyen dirigés contre les ordres de quitter le territoire ne peuvent être accueillis dès lors que, ainsi que le Conseil l'a précisé au point 2.2. du présent arrêt, le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre lesdits ordres de quitter le territoire.

5.2.1. S'agissant des interdictions d'entrée, la partie défenderesse fait valoir sans sa note qu'une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été prise le 2 mai 2013, en manière telle que la partie requérante ne peut soutenir que sa vie privée et familiale n'a pas été prise en compte.

5.2.2. Le Conseil rappelle que selon l'article 74/11, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. »

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. [...] ».

Le Conseil doit constater qu'à tout le moins, par la demande d'autorisation de séjour introduite le 5 décembre 2012, la partie défenderesse était moins informée en temps utile de certains éléments de la situation personnelle des parties requérantes, et le Conseil observe, à l'instar de celles-ci, que la motivation afférente aux interdictions d'entrée ne permet nullement de considérer que la partie défenderesse a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée de ladite interdiction, tel que stipulé par l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, alors même que la durée de trois ans des interdictions d'entrée justifiait qu'une attention particulière y soit accordée.

La circonstance invoquée par la partie défenderesse que les éléments de vie privée et familiale ont été envisagés dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas établie dès lors que la décision d'irrecevabilité qui aurait été prise à cet égard selon la partie défenderesse ne figure ni au dossier administratif ni au dossier de procédure, en manière telle que le Conseil ne peut vérifier si, et de quelle manière, lesdits éléments ont été évalués.

Partant, il doit être considéré que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle et à l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que le moyen, en ce qu'il invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation des décisions d'interdiction d'entrée.

S'agissant de ces actes attaqués, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

6. Débats succincts

6.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation doivent être accueillies s'agissant des interdictions d'entrée et rejetées pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Les interdictions d'entrée étant annulées et les recours en annulation rejetés pour le surplus par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les causes enrôlées sous les n° 128 951 et 130 139 sont jointes.

Article 2

Les décisions d'interdiction d'entrée, prises le 2 mai 2013, sont annulées.

Article 3

Les requêtes en annulation sont rejetées pour le surplus.

Article 4

Les demandes de suspension sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY